

**Séance du 21 février 2024**

**Présents : SCHELLEN B., Bourgmestre,  
MATHY F., BERTRAND D., DUBOIS G. Echevins,  
DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J.,  
LECLERCQZ-DECOCK F., ROSCHER-PRUMONT F.,  
LANGE M., FATTAH K., MATHYS P., MALOSTO E.,  
LAPOTRE M., LEBON D., CLAES G. Conseillers,  
ACKAERT E., Directrice générale.**

**OBJET : PROCES-VERBAL**

**Le Conseil Communal,**

**Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20 : 00**

**Séance Publique**

**1 RAPPORT D'ACTIVITES, RAPPORT FINANCIER PCS ET RAPPORT FINANCIER  
ARTICLE 20 POUR L'ANNEE 2023**

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré à la Communauté française ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et les communes de Wallonie ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du Médiateur en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 février 2020 octroyant une subvention à 196 communes et regroupements de communes pour la mise en oeuvre du Plan de Cohésion Sociale pour les années 2020 à 2025 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 février 2020 de Madame Christie MORREALE, Vice-Présidente du Gouvernement Wallon, Ministre de l'emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action Sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des Femmes, octroyant une subvention aux 125 pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour les années 2020 à 2025 ;

Vu la notification budgétaire « Article 20 » d'un montant initialement octroyé de 5.647€ à un montant de 7.115,13€ indiqué dans l'annexe 1 à l'Arrêté ministériel octroyant une subvention aux pouvoirs locaux pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale par des associations pour les années 2020 à 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal de Viroinval du 02 octobre 2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale 2020 - 2025 rectifié ;

Vu le rapport financier PCS 2023 et les pièces justificatives qui ont été remises par le Chef de projet, Madame Emmeline HIGNY, édités via E-compte par Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier de la Commune, en date du 29 janvier 2023 ;

Vu le rapport financier « Article 20 » 2023 et les pièces justificatives qui ont été remises par [occultation RGPD], Responsable Régionale de l'ASBL Vie Féminine-Antenne locale de Couvin, édités via E-compte par Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier de la Commune, en date du 29 janvier 2023 ;

Considérant que le service Finances et Régie de l'Administration Communale a remis son approbation sur ces rapports financiers ;

Considérant que le Collège Communal en sa séance du 05 février 2023 a pris connaissance

desdits dossiers ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/02/2024**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/02/2024**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les rapports d'activité (tableau de bord actualisé) et financier du Plan de Cohésion Sociale relatifs à l'année 2023.

Article 2 : D'approuver le rapport financier « Article 20 » relatif à l'année 2023.

Article 3 : D'approuver le rapport financier concernant le subside énergie relatif à l'année 2023.

Article 4 : Le rapport d'activité (Tableau de bord complété) sera transmis à la Direction de l'Action sociale de la DGO5 – Direction de l'Action sociale, par voie électronique à [pcs.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.actionsociale@spw.wallonie.be).

Article 5 : Le rapport financier 2023 sera transmis à la Direction de l'Action sociale de la DGO5 – Direction de l'Action sociale, par voie électronique à [pcs.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.actionsociale@spw.wallonie.be) et [comptabilite.cohesion sociale@spw.wallonie.be](mailto:comptabilite.cohesion sociale@spw.wallonie.be).

Article 6 : Le rapport financier « Article 20 » 2023 sera transmis à la Direction générale opérationnelle Pouvoir locaux, Action sociale et Santé - département de l'Action sociale - Direction de l'Action sociale par voie électronique à [pcs.actionsociale@spw.wallonie.be](mailto:pcs.actionsociale@spw.wallonie.be) et [comptabilite.cohesion sociale@spw.wallonie.be](mailto:comptabilite.cohesion sociale@spw.wallonie.be)

Article 7 : Une copie de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur Financier pour information.

## **2 BUDGET DE L'EXERCICE 2024 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE LE 18 DECEMBRE 2023 - REFORMATION : INFORMATION**

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté notifié le 22 janvier 2024 par le SPW, Département des Finances locales, Direction de Namur et du Brabant Wallon, réformant le budget de l'exercice 2024 de la Commune de Viroinval approuvé par le Conseil communal en séance le 18 décembre 2023, parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 décembre 2023, et rendant exécutoire celui-ci.

## **3 BUDGET DE L'EXERCICE 2024 DE LA REGIE FONCIERE APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE LE 18 DECEMBRE 2023 - APPROBATION : INFORMATION**

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté notifié le 24 janvier 2024 par le SPW, Département des Finances locales, Direction de Namur et du Brabant Wallon, approuvant le budget de l'exercice 2024 de la Régie foncière approuvé par le Conseil communal en séance le 18 décembre 2023, parvenu complet à l'autorité de tutelle le 22 décembre 2023, et rendant exécutoire celui-ci.

## **4 CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE PHILIPPEVILLE - APPROBATION DES COMPTES 2022 - OCTROI DE LA SUBVENTION 2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Centre Culturel s'est constitué sous forme d'ASBL et que ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 04 mars 1999 ;

Considérant que les activités du Centre Culturel dénommé "Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville", pour l'année 2023 sont celles prévues dans ses statuts ;

Vu les comptes et le rapport annuel du Centre Culturel « Action-Sud » pour l'année 2022, adopté en assemblée générale ordinaire le 19 juin 2023 ;

Considérant que le Centre Culturel « Action-Sud » promeut parmi ses axes des activités utiles à l'intérêt général telles que les aides services, les Arts de la scène – Arts plastiques, valorisation des pratiques culturelles en amateur, patrimoine – identité régionale, mixité culturelle et sociale et l'Europe – relations internationales ;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance du dossier en séance du 05 février 2024 ;

Considérant qu'un crédit de 78.808,13€ a été inscrit à l'article 762/435-01 du budget ordinaire 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance le 27 juin 2018 approuvant les termes du contrat-programme 2020-2024 ainsi que les projets de budget pour les mêmes années ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/02/2024**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2024**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

**DECIDE :**

Article 1er : De prendre connaissance des justificatifs et du rapport d'activités pour l'année 2022 de l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2022 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Article 2 : D'octroyer pour l'exercice 2023 une subvention de 78.808,13€ au Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville en vue de promouvoir toutes activités spécifiées dans les statuts de l'ASBL et qui sera liquidée sur l'article budgétaire 762/435-01.

Article 3 : D'inviter l'ASBL Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville à produire dans le courant du premier semestre 2024, les pièces justificatives et le rapport des activités 2023, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention.

Article 4 : Une copie de la délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier ainsi qu'au Centre Culturel de l'Arrondissement de Philippeville pour information.

## **5 VIROINVAL - CENTRE DES SENIORS - APPROBATION DES COMPTES 2023 ET OCTROI DU SUBSIDE 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment les articles L1234-1 et suivants ainsi que les articles L3331-1 et suivants ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les activités et les animations du Centre des seniors de Viroinval comprenant les rencontres mensuelles, des repas, des voyages ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 05 février 2024 a pris connaissance des pièces justificatives pour l'année 2023 qui comprennent notamment tous les justificatifs des dépenses réalisées pour les activités organisées par le Centre des seniors de Viroinval, à savoir un montant de 42.621,59€ en dépenses et 41.811,02€ en recettes ;

Considérant qu'un crédit de 3.915,00€ est inscrit à l'article 831/332-01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

**DECIDE :**

Article 1er : De prendre connaissance des comptes et du rapport d'activités pour l'année 2023 du Centre des seniors et constate que la subvention attribuée pour l'exercice 2023 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle avait été octroyée.

Article 2 : D'octroyer pour l'exercice 2024 une subvention de 3.915,00€ au Centre des seniors de Viroinval en vue de lui permettre l'organisation d'activités et de festivités pour les seniors de Viroinval.

Article 3 : D'inviter le Centre des seniors à produire dans le premier semestre 2025 au plus tard, les comptes et rapport des activités 2024, documents sur base desquels le Conseil communal vérifiera l'emploi de la subvention octroyée.

Article 4 : Du point de vue budgétaire, le crédit sera prélevé de l'article 831/332-01 du budget ordinaire de la commune pour l'exercice 2024.

Article 5 : Une copie de la délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier pour information.

## **6 LISTE DES ASSOCIATIONS, GROUPEMENTS ET CLUBS - ANNEE 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le règlement de redevance communale voté en séance du Conseil communal le 08 novembre 2023 portant sur la location des salles communales ;

Vu le règlement de redevance communale voté en séance du Conseil communal le 24 octobre 2022 portant sur la mise à disposition d'aides matérielles ;

Considérant que l'administration communale sollicite, auprès des divers clubs, associations et groupements de l'entité, l'établissement d'une fiche signalétique nécessaire à la reconnaissance officielle par le Conseil communal ;

Considérant les fiches reçues à ce jour pour l'année 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'arrêter la liste des associations, groupements et clubs pouvant prétendre à l'obtention des salles communales et d'aides matérielles et ce conformément aux règlements en vigueur, pour l'année 2024, comme suit :

| Rubrique              | Section   | Dénomination                                                               | Ancienne/Nouvelle                |
|-----------------------|-----------|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Sport/Loisirs         | Dourbes   | Les Bicycl'Arts                                                            | Nouvelle association             |
| Fête                  | Dourbes   | Marche Saint Servais de Dourbes                                            |                                  |
| Sport                 | Dourbes   | Viroinval Motor Sport                                                      |                                  |
| Fête                  | Mazée     | Comité des Fêtes de Mazée                                                  |                                  |
| Jeunesse/<br>Fête     | Mazée     | Jeunesse de Mazée                                                          |                                  |
| Sport                 | Mazée     | AA - E Stirling Memorial                                                   |                                  |
| Fête                  | Nismes    | Les Ami(e)s de la Rive Droite                                              |                                  |
| Sport                 | Nismes    | Shintaido Forest ASBL                                                      | Nouvelle association             |
| Loisirs               | Nismes    | Atelier de couture                                                         |                                  |
| /                     | Nismes    | Centre d'hébergement, Espoir et Fraternité                                 |                                  |
| Musique               | Nismes    | Les Fanfares Royales de Nismes                                             |                                  |
| Loisirs               | Nismes    | ASBL L'Espérance                                                           |                                  |
| Culture/<br>Loisirs   | Nismes    | Jumelage Nismes - Châtillon-en-Vendelais (France-Bretagne)                 |                                  |
| Loisirs               | Nismes    | Valeureux Crayas                                                           |                                  |
| Sport/Loisirs         | Nismes    | Marche Saint-Lambert de Nismes                                             |                                  |
| Sport/Loisirs         | Nismes    | Les Crayas du Thiry                                                        |                                  |
| Sport                 | Nismes    | Crayat-titude ASBL                                                         |                                  |
| Fête                  | Nismes    | Lundi d'El Dicause                                                         |                                  |
| Sport                 | Nismes    | OC Nismes 2000                                                             |                                  |
| Fête/Loisirs          | Nismes    | Comité des Fêtes Nismois                                                   |                                  |
| Sport/Loisirs         | Nismes    | PC les Crayas                                                              |                                  |
| Sport                 | Nismes    | Association des pêcheurs Nismois (A.P.N.)                                  |                                  |
| Fête                  | Nismes    | Les Lutins Nismois                                                         |                                  |
| Culture               | Olloy     | Cercle d'histoire locale d'Olloy-sur-Viroin                                |                                  |
| Sport                 | Olloy     | La Palette Ollégienne                                                      |                                  |
| Fête                  | Olloy     | Comité des fêtes d'Olloy                                                   |                                  |
| Sport                 | Olloy     | ESV Olloy                                                                  |                                  |
| Culture/<br>Formation | Olloy     | ASBL CODEF                                                                 |                                  |
| Sport                 | Olloy     | Les Cats Bikers                                                            |                                  |
| Sport/Loisir          | Olloy     | Pétanque Ollégienne                                                        |                                  |
| Culture//<br>Loisir   | Olloy     | Comité des parents d'élèves de l'école communale d'Olloy                   | Nouvelle association             |
| Fête                  | Oignies   | Jeunesse de Oignies                                                        | Anciennement Les Apéros Onégiens |
| Fête                  | Treignes  | Comité des fêtes de Treignes                                               |                                  |
|                       |           | Documentation et Information Régionales sur l'Environnement - ASBL D.I.R.E | Nouvelle association             |
| Culture               | Treignes  | Pétanque Club Treignois                                                    |                                  |
| Sport                 | Treignes  | Variation Danse asbl                                                       |                                  |
| Culture/<br>Tourisme  | Treignes  | Espace Arthur Masson asbl                                                  |                                  |
| Culture/<br>Tourisme  | Treignes  | Etats d'Anes                                                               |                                  |
| Sport/Loisir          | Treignes  | La Treignoise Mazéenne                                                     |                                  |
| Culture/<br>Loisir    | Vierves   | Gael asbl - Le Relais Verlaine                                             |                                  |
| Culture/Fête          | Vierves   | ASBL La Ferme Déchainée                                                    | Nouvelle association             |
| Fête/<br>Jeunesse     | Vierves   | Les Diables Rouges                                                         | Nouvelle association             |
| Fête                  | Vierves   | ASBL Carnaval Viervois                                                     |                                  |
| Musique               | Vierves   | Fanfare Royale Les Echos du Viroin                                         |                                  |
| Fête/Loisirs          | Le Mesnil | Comité des Fêtes de Le Mesnil                                              |                                  |
| Fête/Loisirs          | Le Mesnil | Association des Traqueurs de le Mesnil                                     |                                  |
| Musique               | Viroinval | Les Manches                                                                |                                  |
| Sport                 | Viroinval | Viroinval Nordic Walking                                                   |                                  |
| Loisirs               | Viroinval | Wolf Player Club asbl                                                      | Nouvelle association             |
| /                     | Viroinval | Secteur Paroissial Viroinval-Petigny                                       |                                  |

|           |           |                            |                      |
|-----------|-----------|----------------------------|----------------------|
| Sport     | Viroinval | Les Anti-Crabes en baskets | Nouvelle association |
| Jeunesse  | Viroinval | Asbl Eduquer Demain        | Nouvelle association |
| Politique | Viroinval | Récit - Réveil Citoyen     |                      |

## 7 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAINS POUR LA MISE EN LOCATION - LE MESNIL TERRAIN "FAUROICHE" 8-001 ET TERRAIN "LE HALEUX" 8-002 - RECLAMATION

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 04 septembre 2023 pour les terrains "Fauroiche" et "Le Haleux" à LE MESNIL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 novembre 2023 autorisant l'agrément du terrain "Fauroiche" avec interdiction de faire du feu vu la proximité de la zone forestière ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement sont respectées pour le terrain "Le Haleux" ;

Considérant la réclamation introduite le 08 janvier 2024 par [occultation RGPD], pour la condition d'interdiction de feu sur le terrain "Fauroiche" ;

Considérant les motivations apportées par [occultation RGPD], nous signifiant la possibilité de réaliser un feu en respectant les limites prévues - plan à l'appui ;

Sur proposition du Collège communal du 15 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour, sous réserve de certaines conditions :

1. LE MESNIL - Terrain "Fauroiche" Section B 425 et 426 - Superficie 0.52 hectares :
  1. Agrément pour 60 animés maximum ;
  2. Référence communale 8-001 ;
  3. Conditions de mise en location :
    - Autorisation de faire un feu uniquement à l'endroit où la distance réglementaire de 25 mètres des lisières des bois est respectée et ce, uniquement dans la partie ne se trouvant pas dans la zone forestière.

Article 2 : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. LE MESNIL - Terrain "Le Haleux" Section B 435 - Superficie 0.26 hectares :
  1. Agrément pour 60 animés maximum ;
  2. Référence communale 8-002.

Article 3 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 4 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 5 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 6 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément.

Article 7 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 8 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## 8 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - LE MESNIL "A. CHALNAY" 8-101

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] [occultation RGPD] en date du 23

octobre 2023 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. LE MESNIL - Terrain "A. Chalnay" - Section B 427 - 428 - 429 - Superficie 0,88 hectare ;  
Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées ;  
Considérant l'avis favorable du DNF ;  
Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2024 ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. LE MESNIL - Terrain "A. Chalnay" Section B427 - 428 - 429 - Superficie 0,88 hectare :  
1. Agrément pour 60 animés maximum ;  
2. Référence communale 8-101.

Article 2 : Cette agréation est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## **9 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - LE MESNIL "MAREDERET" 8-102**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agréation, introduite par [occultation RGPD][occultation RGPD] en date du 23 octobre 2023 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. LE MESNIL - Terrain "Marederet" - Section A 31b - 32b - Superficie 0,65 hectare ;  
Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées ;  
Considérant l'avis favorable du DNF ;  
Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2024 ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. LE MESNIL - Terrain "Marederet" Section A 31b - 32b - Superficie 0,65 hectare :  
1. Agrément pour 60 animés maximum ;  
2. Référence communale 8-102.

Article 2 : Cette agréation est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## **10 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - LE MESNIL "PONT VERT" 8-103**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 23 octobre 2023 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. LE MESNIL - Terrain "Pont Vert" - Section B474 - 475 - 476 - 473 - 472 - 471 - 470 - 466d - 465 - 467d - 466f - 464 - 463 - 460 - 461 - 458 - 459 - 457a - 457b - 456a - 456b - 455 - 454e - 454a - 453 - 447 - 444 - 443 - 462 - 446 - Superficie 3,36 hectares ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées ;

Considérant l'avis favorable du DNF ;

Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. LE MESNIL - Terrain "Pont Vert" Section B474 - 475 - 476 - 473 - 472 - 471 - 470 - 466d - 465 - 467d - 466f - 464 - 463 - 460 - 461 - 458 - 459 - 457a - 457b - 456a - 456b - 455 - 454e - 454a - 453 - 447 - 444 - 443 - 462 - 446 - Superficie 3,36 hectares :

1. Agrément pour 202 animés maximum ;
2. Référence communale 8-103.

Article 2 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## **11 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - MAZEE TERRAIN "TRY" 6-001**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 20 décembre 2023 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. MAZEE - Terrain "Try" - Section C 22c - 23 - 24a - 24b - 25 - Superficie 3,20 hectares ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées ;

Considérant l'avis favorable du DNF ;

Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. MAZEE - Terrain "Try" Section C 22c - 23 - 24a - 24b - 25 - Superficie 3,20 hectares :

1. Agrément pour 192 animés maximum ;
2. Référence communale 6-001.

Article 2 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## **12 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - MAZEE TERRAIN "GRAND CHAMP" 6-002**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrération, introduite par [occultation RGPD] en date du 20 décembre 2023 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. MAZEE - Terrain "Grand Champ" - Section A 57d - Superficie 0,42 hectare ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées ;

Considérant l'avis favorable du DNF ;

Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. MAZEE -Terrain "Grand Champ" Section A 57d - Superficie 0,42 hectare :

1. Agrément pour 60 animés maximum ;
2. Référence communale 6-002.

Article 2 : Cette agrération est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## **13 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - MAZEE "BUGNEE" 6-003**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrération, introduite par [occultation RGPD] en date du 15 décembre 2023 pour le terrain repris ci-dessous et appartenant à [occultation RGPD] :

1. MAZEE - "Bugnée" - Section C 83b - 92a - 94a -94b - Superficie 0,70 hectare ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées pour ces parcelles ;

Considérant qu'une nouvelle habitation a été construite à moins de 100 mètres de la parcelle C 89b ;

Considérant que la parcelle section C 89b se trouve par conséquent à moins de 100 mètres de la limite de la propriété où se trouve une habitation autre que celle du bailleur ;

Considérant l'avis favorable du DNF ;

Sur proposition du Collège communal du 29 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

**DECIDE :**

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. MAZEE - "Bugnée" Section C 83b - 92a - 94a - 94b - Superficie 0,70 hectare :

1. Agrément pour 60 animés maximum ;
2. Référence communale 6-003.

Article 2 : L'agrément pour la parcelle section C 89b est refusée pour non respect des 100 mètres de la limite de la propriété où se trouve une habitation autre que celle du bailleur.

Article 3 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 4 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 5 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 6 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 7 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 8 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

#### **14 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - NISMES "LA RAMPE" 2-001**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 15 décembre 2023 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. NISMES - "La Rampe" - Section B175n - 174L - 166h - 167f - Superficie 1,16 hectares ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées ;

Considérant l'avis favorable du DNF ;

Sur proposition du Collège communal du 29 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

**DECIDE :**

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. NISMES - "La Rampe" Section B175n - 174L - 166h - 167f - Superficie 1,16 hectares :

1. Agrément pour 70 animés maximum ;
2. Référence communale 2-001.

Article 2 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## **15 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - NISMES "TANNERIE" 2-101**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 01 décembre 2023 pour le terrain repris ci-dessous et lui appartenant :

1. NISMES - "Tannerie" - Section B 136h - 137c - 20a - 17a - Superficie 1.23 hectares ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées pour ces parcelles ;

Considérant que 98 % des parcelles Section B 136h - 137c - 20a se trouve en zone forestière mais déboisée ;

Considérant l'avis du DNF interdisant tous feux dans la zone forestière ;

Considérant que la parcelle 17a est en zone forestière boisée et doit obligatoirement le rester ;

Sur proposition du Collège communal du 29 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. NISMES - "Tannerie" - Section B 136h - 137c - 20a - Superficie 0.70 hectare - zone forestière déboisée :

1. Agrément pour 60 animés maximum ;
2. Référence communale 2-101 ;
3. Conditions de mise en location - Interdiction de faire du feu sur le terrain Section B 136h - 137c - 20a.

Article 2 : L'agrément pour la parcelle section B 17a est refusée aux motifs suivants :

1. Parcelle en zone forestière non défrichée ;
2. Parcelle qui doit obligatoirement restée boisée.

Article 3 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 4 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 5 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 6 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 7 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 8 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## **16 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - NISMES TERRAIN 1 "VOYE DES PAUQUIS" 2-201**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 01 décembre 2023 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. NISMES - Terrain 1 "Voye des Pauquis" - Section B 112d - 113e - 106b - 107b - 108b - 109a - 111b - Superficie 1,60 hectares ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées ;

Considérant l'avis favorable du DNF ;

Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. NISMES -Terrain 1 "Voye des Pauquis" Section B 112d - 113e - 106b - 107b - 108b - 109a - 111b - Superficie 1,60 hectares :

1. Agrément pour 96 animés maximum ;
2. Référence communale 2-201.

Article 2 : Cette agréation est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## **17 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - NISMES TERRAIN 2 "VOYE DES PAUQUIS" 2-202**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agréation, introduite par [occultation RGPD] en date du 01 décembre 2023 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. NISMES- Terrain 2 "Voye des Pauquis" - Section B 134r - 135b - Superficie 0,78 hectare ;  
Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées ;

Considérant l'avis favorable du DNF ;

Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. NISMES -Terrain 2 "Voye des Pauquis" Section [occultation RGPD] B 134r - 135b- Superficie 0,78 hectare :

1. Agrément pour 60 animés maximum ;
2. Référence communale 2-202.

Article 2 : Cette agréation est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## **18 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - NISMES TERRAIN 3 "VOYE DES PAUQUIS" 2-203**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté

par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agr  ation, introduite par [occultation RGPD] en date du 20 d  cembre 2023 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. NISMES - Terrain 3 "Voye des Pauquis" - Section B 134n - Superficie 0,72 hectare ;

Consid  rant que les conditions de limites et d'accessibilit   impos  es par ce r  glement compl  mentaire sont respect  es ;

Consid  rant l'avis favorable du DNF ;

Sur proposition du Coll  ge communal du 22 janvier 2024 ;

Apr  s en avoir d  lib  r   ;

Par ces motifs et **   l'unanimit   des membres pr  sents ;**

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant    [occultation RGPD] peut   tre mis en location pour une dur  e de 10 ans prenant cours    la date du Conseil communal de ce jour :

1. NISMES - Terrain 3 "Voye des Pauquis" Section B134n - Superficie 0,72 hectare :

1. Agr  ment pour 60 anim  s maximum ;

2. R  f  rence communale 2-203.

Article 2 : Cette agr  ation est renouvelable avant l'expiration de ladite p  riode.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront fig  es durant la p  riode des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services comp  tents, se r  serve le droit de retirer l'agr  ment s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou d  s r  ception de l'agr  ment, une copie de l'agr  ment communal l'autorisant    accueillir des camps et s  jours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agr  ment, le propri  taire pourra, pr  senter    nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La pr  sente d  cision sera transmise aux int  ress  s et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## **19 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - NISMES TERRAIN 4 "VOYE DES PAUQUIS" 2-204**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1    IC.1.5.8-5 du r  glement G  n  ral de Police Administrative approuv   par le Conseil communal en date du 28 f  vrier 2018 - Entr  e en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le R  glement compl  mentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'  t   visant    la s  curit   et    la tranquillit   publique sur la commune de Viroinval vot   par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agr  ation, introduite par [occultation RGPD] en date du 01 d  cembre 2023 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. NISMES - Terrain 4 "Voye des Pauquis" - Section B 129k - 129m - 131a - 129n - 132c - 132d - 133a - 134p - 129f - Superficie 2,87 hectares ;

Consid  rant que les conditions de limites et d'accessibilit   impos  es par ce r  glement compl  mentaire sont respect  es pour les parcelles B 129m - 129n - 132c - 132d - 133a - 134p - 129f ;

Consid  rant que la parcelle B 129k est en grande partie    moins de 100 m  tres des habitations ;

Consid  rant que la parcelle B 131a est en grande partie    plus de 100 m  tres des habitations et que seule une infime partie est    moins de 100 m  tres ;

Consid  rant l'avis favorable du DNF ;

Sur proposition du Coll  ge communal du 22 janvier 2024 ;

Apr  s en avoir d  lib  r   ;

Par ces motifs et **   l'unanimit   des membres pr  sents ;**

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant    [occultation RGPD] peut   tre mis en location pour une dur  e de 10 ans prenant cours    la date du Conseil communal de ce jour :

1. NISMES - Terrain 4 "Voye des Pauquis" Section B 129m - 129n - 132c - 132d - 133a - 134p - 129f - Superficie 2,87 hectares :

1. Agr  ment pour 172 anim  s maximum ;

2. R  f  rence communale 2-204.

Article 2 : L'agr  ation est refus  e pour la parcelle B 129k, celle-ci se trouvant en grande partie    moins de 100 m  tres des habitations.

Article 3 : L'agr  ation est accord  e pour la parcelle B 131a sauf pour l'infime partie se trouvant    moins de 100 m  tres des habitations et renseign  e sur le plan annex  .

Article 4 : Cette agr  ation est renouvelable avant l'expiration de ladite p  riode.

Article 5 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront fig  es durant

la période des 10 ans.

Article 6 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 7 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 8 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 9 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## **20 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - NISMES "LE MOUSTY" 2-301**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 20 décembre 2023 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. NISMES - Terrain "Le Mousty" - Section A 968b - 970 - 974d - 974c - 981 - 979a - 978b - Superficie 2,09 hectares ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées ;

Considérant l'avis favorable du DNF ;

Sur proposition du Collège communal du 29 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. NISMES -Terrain "Le Mousty" Section A 968b - 970 - 974d - 974c - 981 - 979a - 978b - Superficie 2.09 hectares :

1. Agrément pour 125 animés maximum ;
2. Référence communale 2-301.

Article 2 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de police, DINAPHI et DNF.

## **21 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - OIGNIES "VALLEE DES PRES" 7-001**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 04 novembre 2023 pour le terrain repris ci-dessous et lui appartenant :

1. OIGNIES - "Vallée des prés" - Section C 795f - Superficie 0,45 hectare ;

Considérant que les conditions de limites imposées par ce règlement complémentaire ne sont pas respectées pour cette parcelle ;

Considérant que la parcelle section C 795f se trouve à moins de 100 mètres de la limite de la

propriété où se trouve une habitation autre que celle du bailleur (65 mètres) ;  
Considérant que cette parcelle se trouve à 64% en zone forestière ;  
Considérant l'avis du DNF qui interdit tous feux dans la zone forestière ;  
Considérant les décisions du Collège communal des 29 janvier et 12 février 2024 ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour, moyennant le respect des conditions reprises ci-dessous :

1. OIGNIES -Terrain "Vallée des Prés" Section C 795f - Superficie 0,45 hectare - **uniquement la partie reprise à plus de 100 mètres de la limite où se trouve une habitation** :

1. Agrément pour 60 animés maximum ;
2. Référence communale 7-001.
3. Conditions d'agrément :
  - Interdiction des feux dans la zone forestière sauf les feux de cuisson ;
  - Pas de campement dans la partie à moins de 100 mètres de la limite où se trouve une habitation ;

Article 2 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## **22 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - OIGNIES TERRAIN "AU PLANNAY" 7-002**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 07 novembre 2023 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. OIGNIES - Terrain "Au Plannay" - Section B 426a - 422b - 421b - Superficie 0,77 hectare ;  
Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées ;

Considérant l'avis favorable du DNF ;

Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. OIGNIES -Terrain "Au Plannay" Section B 426a - 422b - 421b - Superficie 0,77 hectare :

1. Agrément pour 60 animés maximum ;
2. Référence communale 7-002.

Article 2 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

### **23 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - OLLOY "PETIT PONT" 3-101**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 07 février 2024 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. OLLOY - Terrain "Petit Pont" - Section B 484b - 486b - 487c - 487b - 488a - 489a - 490b - 491b - 491/2 - 492c - 493b - 493d - Superficie 2,50 hectares ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées ;

Considérant l'avis favorable du DNF ;

Sur proposition du Collège communal du 12 février 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

**DECIDE :**

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. OLLOY - Terrain "Petit Pont" Section B 484b - 486b - 487c - 487b - 488a - 489a - 490b - 491b - 491/2 - 492c - 493b - 493d - Superficie 2.50 hectares :

1. Agrément pour 150 animés maximum ;

2. Référence communale 3-101.

Article 2 : Cette agrément est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

### **24 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - OLLOY "LES CHENETS" 3-102**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agrément, introduite par [occultation RGPD] en date du 07 février 2024 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. OLLOY - Terrain "Les Chenets" - Section A 421d - 421c - 422a - Superficie 0,55 hectare ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées ;

Considérant l'avis favorable du DNF ;

Sur proposition du Collège communal du 12 février 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

**DECIDE :**

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. OLLOY - Terrain "Les Chenets" Section A 421d - 421c - 422a - Superficie 0,55 hectare :

1. Agrément pour 60 animés maximum ;
2. Référence communale 3-102.

Article 2 : Cette agréation est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## **25 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - OLLOY "PETIT PONT" 3-103**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agréation, introduite par [occultation RGPD][occultation RGPD] en date du 07 février 2024 pour le terrain repris ci-dessous lui appartenant :

1. OLLOY - Terrain "Petit Pont" - Section B 474d - 475I - 476e - 477f - Superficie 0,57 hectare ;  
Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées ;  
Considérant l'avis favorable du DNF ;

Sur proposition du Collège communal du 12 février 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. OLLOY - Terrain "Petit Pont" Section B 474d - 475I - 476e - 477f - Superficie 0,57 hectare :
1. Agrément pour 60 animés maximum ;
  2. Référence communale 3-103.

Article 2 : Cette agréation est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 3 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 4 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 5 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 6 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 7 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## **26 MOUVEMENT DE JEUNESSE - AGREATION DE TERRAIN POUR LA MISE EN LOCATION - OLLOY "VIROIN ET CHEMIN DE FER" 3-501**

Vu le chapitre 4 - Section 8 - Articles IC.1.5.8-1 à IC.1.5.8-5 du règlement Général de Police Administrative approuvé par le Conseil communal en date du 28 février 2018 - Entré en vigueur le 01 avril 2018 ;

Vu le Règlement complémentaire de police administrative applicable au fonctionnement des camps de jeunesse d'été visant à la sécurité et à la tranquillité publique sur la commune de Viroinval voté par le Conseil communal en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la demande d'agréation, introduite par [occultation RGPD] en date du 10 décembre 2023 pour le terrain repris ci-dessous et appartenant en partie à [occultation RGPD] :

1. OLLOY - "Viroin et chemin de fer" - Section A 590b - 594b - 598b - 602a - 604a - Superficie 1,43 hectares ;

Considérant que les conditions de limites et d'accessibilité imposées par ce règlement complémentaire sont respectées pour ces parcelles ;

Considérant l'avis du DNF sollicitant d'exclure la zone en N2000 (UG7), partie sud des parcelles 602a et 604a ;

Sur proposition du Collège communal du 29 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le terrain suivant appartenant à [occultation RGPD] peut être mis en location pour une durée de 10 ans prenant cours à la date du Conseil communal de ce jour :

1. OLLOY - "Viroin et chemin de fer" Section A 590b - 594b - 598b - 602a - 604a - Superficie 1,43 hectares :

1. Agrément pour 86 animés maximum ;
2. Référence communale 3-501.

Article 2 : La partie sud des parcelles 602a et 604a se trouvant en zone N2000 (UG7) ne pourra pas accueillir de campement.

Article 3 : Cette agrégation est renouvelable avant l'expiration de ladite période.

Article 4 : Les parcelles reprises dans le descriptif du terrain mis en location resteront figées durant la période des 10 ans.

Article 5 : A tout moment, le Conseil communal sur base d'un dossier introduit par les services compétents, se réserve le droit de retirer l'agrément s'il constate que le terrain sur lequel il porte ne satisfait plus aux conditions d'octroi.

Article 6 : A partir du 01 janvier 2024, le bailleur est tenu de fournir au locataire, au moment de la signature du contrat de location ou dès réception de l'agrément, une copie de l'agrément communal l'autorisant à accueillir des camps et séjours de vacances.

Article 7 : Pour les refus d'agrément, le propriétaire pourra, présenter à nouveau son dossier devant le Conseil communal.

Article 8 : La présente décision sera transmise aux intéressés et aux services Zone de Police, DINAPHI et DNF.

## **27 APPEL A PROJETS SMART REGION - PROJET MOBILITY 2030 - CONVENTION AVEC LES COMMUNES PARTENAIRES, MOBILESEM, IGRETEC ET LE PARC NATIONAL - DECISION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 plaçant le numérique au coeur des politiques publiques wallonnes, notamment en amplifiant la Stratégie Digital Wallonia ;

Attendu que la dynamique des appels à projets "Territoire Intelligent/Smart Région", permettant de développer les entreprises au profit des collectivités locales et de soutenir la transformation numérique des villes et communes (en lien avec le développement d'une véritable gouvernance de la donnée territoriale), doit permettre de contribuer à cette stratégie ;

Vu l'appel à projets Territoire Intelligent/Smart Région 2023 lancé par le Gouvernement wallon le 14 juillet 2023, lequel s'est clôturé le 13 octobre 2023 ;

Vu la délibération du 9 octobre 2023 par laquelle le Collège communal décide de marquer un avis favorable au dépôt d'un dossier de candidature à l'appel à projet Smart Région pour le projet "MOBILITY2030" consistant au développement et au déploiement sur notre territoire et celui des communes partenaires d'une plateforme de mobilité partagée intégrée ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2023, ainsi que ses deux annexes, désignant la commune de Froidchapelle parmi les lauréats de cet appel à projets et lui attribuant une subvention de 160.000,00 euros ;

Considérant les accords de principe préalables de quatre autres communes partenaires à participer au financement du projet qui sera également développé sur leur territoire, à savoir la Ville de Chimay, la Ville de Couvin, la Ville de Philippeville, et la Ville de Beaumont ;

Vu la circulaire du Service Public Wallon relative à cet appel à projets « Territoire intelligent / Smart Region » ;

Considérant les quatre grandes thématiques : le commerce et le tourisme, la mobilité et la logistique, l'énergie et l'environnement, ainsi que la résilience et la gestion de crise ;

Considérant les critères annoncés dont les suivants qui sont prépondérants :

- innovation, sauf s'il s'agit bien sûr d'une réplique (le terme "innovation" dans le sens "nouveau sur le territoire", c'est-à-dire dont la solution n'existe pas encore telle quelle sur votre territoire pour correspondre à vos besoins) ;
- interopérabilité avec l'existant et avec des solutions tierces ;
- ouverture des solutions (en opposition aux formats propriétaires) ;
- répliquabilité ou mutualisation facile des projets par d'autres acteurs (supra)locaux ;

Considérant qu'un volet data (génération de données, gouvernance et souveraineté territoriale de la donnée, open data, partage de données avec d'autres acteurs publics ou privés etc.) doit être

identifié au sein de chaque projet soumis et doit être considéré comme l'un des principes fondateurs de l'appel à projets ;

Considérant que le but de ce projet est d'apporter une solution de mobilité partagée afin de reconnecter les citoyens d'un territoire rural aux réseaux structurants tout en déployant un réseau de capteurs faisant appel à l'intelligence artificielle et permettant, entre-autre, de compléter les données de mobilité parcellaires du territoire ;

Considérant que le projet prévoit le développement d'une plateforme destinée à l'organisation de trajets en mobilité partagée sous ses déclinaisons en covoiturage, autopartage et vélopartage, en prévoyant l'intégration/les synergies avec d'autres opérateurs via des APIs au format REST, ainsi que le développement et le déploiement d'un réseau de capteurs de mobilité basés sur l'IA permettant :

- d'objectiver un covoiturage formalisé via la plateforme en un lieu fixe ;
- d'objectiver des données de mobilité en matière de parts modales et de vitesses moyennes en des lieux identifiés ;
- de pousser ces données sur les portails OpenData ;
- de permettre que ces données soient complémentaires de l'existant au bénéfice des services mobilité des communes partenaires ;

Considérant que le projet sera développé de manière à s'intégrer harmonieusement aux systèmes existants, garantissant ainsi une expérience utilisateur fluide ; en outre, en utilisant des formats ouverts et des normes interopérables, notamment via des API REST, cette solution pourra être facilement adaptée et adoptée par d'autres villes et communes, favorisant ainsi la répliquabilité et le partage des meilleures pratiques ;

Considérant que ce projet permettra la centralisation et la récolte de données significatives qui pourront être accessibles par toutes et tous ;

Considérant que ce projet encourage la participation citoyenne et simplifie l'accès aux services tout en renforçant leur transparence ;

Considérant que ce projet offre un meilleur service aux citoyen-ne-s, en stimulant la mobilité intelligente, partagée et la multimodalité ;

Considérant que la constitution d'un groupe de travail multidisciplinaire est nécessaire pour mener à bien la réalisation de ce projet ;

Vu la dynamique initiée par IGRETEC en tant qu'agence de développement territorial afin de favoriser le développement des services intelligents et connectés sur l'ensemble du territoire de Charleroi Métropole ;

Vu le suivi et l'expertise en développement au sein de l'ASBL MOBILESEM, Agence de Mobilité Charleroi Métropole, dans le domaine des data relatives aux services partagés en milieu rural ;

Vu le partenariat entre le Bureau de Projet Parc national ESEM et l'ASBL MOBILESEM, son implication à l'échelle de 4 des 6 communes partenaires du projet et à travers les missions de son chargé de mission mobilité ;

Considérant la qualité du partenariat existant entre l'ASBL MOBILESEM et les Communes partenaires du projet MOBILITY 2030, depuis plus de 10 années maintenant ;

Attendu que le budget total pour financer le projet MOBILITY 2030 s'élève à 200.000€ pour 2024 répartis comme suit au niveau des dépenses :

- frais de développement, acquisition de logiciels, plateformes de gestion et applications mobiles, frais d'hébergement et de maintenance sur année 1 : 145.500,00€ ;
- infrastructure et matériel, capteurs multimodaux IA autonomes : 36.000,00€ ;
- coûts de personnel en sous-traitance externe pour l'implantation, l'installation et l'intégration à l'existant : 4.500,00€ ;
- frais de communication: 14.000,00€ ;

Attendu que le montant de la subvention s'élève à 160.000€ sur l'année 2024 (dont 20.000€ pour l'accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi du projet sur le volet technique et administratif) ;

Considérant que les contributions communales s'élèvent à un montant total de 40.000,00€, permettant de couvrir le solde des 20% de la subvention non couverte par la Région Wallonne ;

Attendu que la commune de Froidchapelle, qui a déposé le projet, est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Attendu que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise oeuvre du projet MOBILITY 2030 tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu de mettre en oeuvre le projet susmentionné ;

Attendu que pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet doivent conclure une convention de collaboration ;

Attendu que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que dans le cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier à l'expertise de l'ASBL MOBILESEM, Agence Mobilité Charleroi Métropole, la gouvernance et l'animation du projet "MOBILITY 2030" pour mener à bien celui-ci pour décembre 2024 ;

Considérant que cette mission sera financée via la subvention octroyée par la Région Wallonne et

par les contributions communales énoncées ci-avant ;  
Vu la proposition de Convention de partenariat dans le cadre de la mise en oeuvre du projet MOBILITY 2030 ;  
Attendu que le montant de la contribution de la Commune de Viroinval dans le cadre de cet appel à projets est de 4.519,84€ ;  
Considérant que les crédits nécessaires seront prévus par modification budgétaire au budget 2024 ;  
Vu le projet de convention de partenariat ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
PREND ACTE de la désignation en tant que lauréat du projet "Mobility 2030" introduit par la commune de Froidchapelle dans le cadre de l'appel à projets Smart Région de la stratégie Digital Wallonia et, en l'occurrence, de l'attribution d'une subvention de 160.000,00 euros par la Région wallonne.  
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;  
DECIDE :  
Article 1er : D'approuver la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du projet "Smart Région" en tant que commune partenaire du projet "MOBILITY2030", comme suit :

#### **MOBILITY 2030**

#### **Projet lauréat de l'appel à projet Territoire Intelligent / Smart Région Convention entre les communes et entre les partenaires**

Entre :

D'une part,

La **Commune de Froidchapelle**, Commune dépositaire de la candidature auprès de l'Agence du Numérique, dont le siège est situé Place Albert 1er, 38 à 6440 Froidchapelle, représenté par Monsieur Alain Vandromme, Bourgmestre et par Monsieur Stéphane Denis, Directeur général ;  
Et, d'autre part,

La **Ville de Chimay** dont le siège est situé Grand-Place, 13 6460 Chimay, représenté par Monsieur Denis Danvoye, Bourgmestre et par Monsieur Stéphane Woltéche, Directeur général ;

La **Ville de Couvin** dont le siège est situé Avenue de la Libération, 2 à 5660 Couvin, représenté par Monsieur Claudy Noiret, Bourgmestre et par Madame Isabelle Charlier, Directrice générale ;

La **Ville de Philippeville** dont le siège est situé Place d'Armes, 12 à 5600 Philippeville, représenté par Monsieur Jérémy De Martin, Bourgmestre et par Madame Caroline Corman, Directrice générale ;

La **Commune de Viroinval** dont le siège est situé Parc Communal, 1 à 5670 Viroinval, représenté par Monsieur Baudouin Schellen, Bourgmestre et par Madame Eve Ackaert, Directrice générale ;

La **Ville de Beaumont** dont le siège est situé Grand Place, n°11 à 6500 Beaumont, représenté par Monsieur Bruno Lambert, Bourgmestre et Madame Laurence Stassin, Directrice générale ;

**IGRETEC**, Agence de Développement Territorial, dont le siège est situé Boulevard Mayence, n°1 à 6000 Charleroi, via la mission de sa référente smart région, Madame Marine Keresztes ;

**L'ASBL Mobilesem - Agence Mobilité Charleroi Métropole** dont le siège est situé rue du Moulin, 181 à 5600 Philippeville, représenté par Monsieur Olivier Foubert, Directeur ;

**L'ASBL Bureau de projet Parc National ESEM** dont le siège est situé Route de Dailly, 1 à 5660 Couvin, représenté par Madame Johanna Breyne, Directrice ;

#### **Préambule**

Étant donné la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024 plaçant le numérique au coeur des politiques publiques wallonnes, notamment en amplifiant la Stratégie Digital Wallonia ;

Attendu que la "dynamique des appels à projets "Territoire Intelligent/Smart Région" permettant de développer les entreprises au profit des collectivités locales et de soutenir la transformation numérique des villes et communes (en lien avec le développement d'une véritable gouvernance de la donnée territoriale)" doit permettre de contribuer à cette stratégie ;

Vu l'appel à projet lancé par l'Agence du Numérique destiné à l'ensemble des Villes et Communes francophones de Wallonie ;

Étant donné que cet appel à projet a pour objectif premier de fournir aux pouvoirs locaux la possibilité de développer des réponses innovantes et des solutions nouvelles afin d'offrir un service plus efficace et plus efficient aux citoyens tout en utilisant le potentiel des données afin d'obtenir une gestion territoriale analytique et prospective autour de 4 axes dont "Smart mobility et smart logistics" ;

Vu la dynamique initiée par IGRETEC en tant qu'agence de développement territorial afin de favoriser le développement des services intelligents et connectés sur l'ensemble du territoire de Charleroi Métropole ;

Vu la veille et l'expertise en développement au sein de l'ASBL MOBILESEM, Agence de Mobilité Charleroi Métropole, dans le domaine des data relatives aux services partagés en milieu rural ;

Vu le partenariat entre le Bureau de Projet Parc national ESEM et l'ASBL MOBILESEM, son implication à l'échelle de 4 des 6 communes partenaires du projet et à travers les missions de son

chargé de mission mobilité ;

Etant donné la qualité du partenariat existant entre l'ASBL MOBILESEM et les Communes partenaires du projet MOBILITY 2030, depuis plus de 10 années maintenant ;

Attendu que le budget total pour financer le projet MOBILITY 2030 s'élève à 200.000€ pour 2024 répartis comme suit au niveau des dépenses :

- frais de développement, acquisition de logiciels, plateformes de gestion et applications mobiles, frais d'hébergement et de maintenance sur année 1 : 145.500,00€ ;
- infrastructure et matériel, capteurs multimodaux IA autonomes : 36.000,00€ ;
- coûts de personnel en sous-traitance externe pour l'implantation, l'installation et l'intégration à l'existant : 4.500,00€ ;
- frais de communication : 14.000,00€ ;

Attendu que le montant de la subvention s'élève à 160.000€ sur l'année 2024 (dont 20.000€ pour l'accompagnement à la mise en oeuvre et au suivi du projet sur le volet technique et administratif) ;

Qu'en complément de la subvention octroyée sont prévus les contributions suivantes :

- Contributions communales pour un montant total de 40.000,00€, permettant de couvrir le solde des 20% de la subvention non couverte par la Région Wallonne ;

Attendu que les communes suivantes ont marqué accord pour adhérer au dit projet :

- Froidchapelle
- Chimay
- Couvin
- Beaumont
- Philippeville
- Viroinval

Attendu par ailleurs qu'elles s'associent à la commune de Froidchapelle pour déposer ledit projet ;

Vu le dépôt effectué par la commune de Froidchapelle sur le Guichet des Pouvoirs locaux en date du 13 octobre 2023 ;

Attendu que ledit projet a été sélectionné et notifié le 22 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 décembre 2023 octroyant une subvention à la commune de Froidchapelle dans le cadre de l'appel à projets « Territoire intelligent / Smart Region » ;

Attendu en effet que la commune de Froidchapelle qui a déposé le projet est directement bénéficiaire de la subvention dont question ci-avant ;

Attendu que la subvention octroyée a pour objet de couvrir en partie les frais relatifs à la mise oeuvre du projet MOBILITY 2030 tel que décrit dans le projet sélectionné ;

Attendu qu'il y a donc lieu de mettre en oeuvre le projet susmentionné ;

Que pour ce faire, les communes ayant adhéré au projet doivent conclure une convention de collaboration ;

Que cette convention de collaboration est régie par les articles L1521-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que dans le cadre de cette collaboration, les communes partenaires souhaitent par ailleurs confier à l'expertise de l'ASBL MOBILESEM, Agence Mobilité Charleroi Métropole, la gouvernance et l'animation du projet "MOBILITY 2030" pour mener à bien celui-ci pour décembre 2024 ;

Que cette mission sera financée via la subvention octroyée par la Région Wallonne et par les contributions communales énoncées ci-avant ;

## **IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIIT :**

### **Article 1 - Objet**

La présente convention vise à formaliser la collaboration des différentes communes partenaires du projet Mobility 2030 en vue de développer une plateforme informatique permettant le développement et la gestion des services de mobilité partagés (autopartage, covoiturage, vélopartage) ainsi que de compléter les données de mobilité existantes grâce au déploiement de dispositifs de comptage modal basés sur l'IA sur le territoire des 6 communes précitées en 2024.

### **Article 2 – Cadre d'intervention**

La collaboration des communes partenaires s'inscrit dans le cadre du second appel à projets "Territoire intelligent/ Smart Region" initié par le Gouvernement wallon en date du 13 juillet 2023 et plus particulièrement dans le cadre l'arrêté ministériel du 7 décembre 2023 octroyant une subvention à la Commune de Froidchapelle en suite de cet appel à projets et en sa qualité de commune porteuse.

### **Article 3 - Durée**

La présente convention est établie pour une première période allant du 01/01/2024 au 31/12/2024. Au terme de cette période, les communes partenaires pourront d'un commun accord convenir que la collaboration sera reconduite ou amplifiée en fonction de l'évaluation de celle-ci et des moyens disponibles.

### **Article 4 – Objectifs de collaboration**

Au départ des besoins spécifiques des habitants de ces communes rurales en matière de mobilité, l'objectif de cette convention est de développer une compétence en matière de services de mobilité partagée (covoiturage, autopartage, vélopartage) et d'améliorer la qualité des données de

mobilité sur ce territoire rural qui entend jouer un rôle de laboratoire innovant en la matière.

#### **Article 5 – Gouvernance du projet**

Dans le cadre d'une équipe multidisciplinaire nécessaire au projet MOBILITY 2030 et dans le cadre du Comité d'accompagnement (COMAC) organisé par l'Agence du Numérique en novembre 2024, engagement des 6 communes de se faire représenter à minima par une personne référente pour le projet MOBILITY 2030 lors des groupes de travail techniques qui seront organisés périodiquement autant de fois que nécessaire.

A titre informatif, le Comité d'accompagnement (COMAC) est composé :

- d'un ou plusieurs représentants du Ministre du Numérique ;
- d'un ou plusieurs représentants du Ministre des Pouvoirs locaux ;
- d'un ou plusieurs représentants du SPW Intérieur et Action sociale ;
- d'un ou plusieurs représentants de l'Agence du Numérique ;
- d'un ou plusieurs représentants des communes partenaires du projet MOBILITY 2030.

Les groupes de travail techniques pourront se tenir en présentiel ou en distanciel (visioconférence).

L'évaluation du projet MOBILITY 2030 se fera au travers du COMAC en novembre 2024.

Reconnaissant l'expertise de MOBILESEM dans le cadre du projet MOBILITY 2030, les 6 communes sollicitent cette Agence Mobilité pour les accompagner tout au long de la mise en oeuvre du projet sur les plans techniques et administratifs.

Les parties prenantes se laissent la liberté d'inviter tout partenaire extérieur qui pourrait apporter une plus-value au projet MOBILITY 2030.

#### **Article 6 - Interventions financières**

En complément de la subvention accordée par la Région Wallonne (160.000€), les 6 communes partenaires à la présente convention apportent le solde à financer (40.000€) via une contribution communale calculée au prorata de leur population tel que défini comme suit, et versée sur le compte de la commune de Froidchapelle - BE73 0910 0038 1460 (BIC : GKCCBEBB) ;

- Froidchapelle (4051 hb)\* (Contribution communale: 3.245,28€) ;
- Chimay (9704 hb)\* (Contribution communale: 7.773,93€) ;
- Couvin (13894 hb)\* (Contribution communale: 11.202,66€) ;
- Beaumont (7167 hb)\* (Contribution communale: 5.741,52€) ;
- Philippeville (9383 hb)\* (Contribution communale: 7.516,77€) ;
- Viroinval (5642 hb)\* (Contribution communale: 4.519,84€) ;

\*Source: [https://www.ibz.rrn.fgov.be/fileadmin/user\\_upload/fr/pop/statistiques/population-bevolking-20230101.pdf](https://www.ibz.rrn.fgov.be/fileadmin/user_upload/fr/pop/statistiques/population-bevolking-20230101.pdf)

#### **Article 7 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée avant son terme en cas de graves dysfonctionnements constatés au sein de la collaboration et dénoncés par la majorité des communes partenaires.

#### **Article 8 – Engagement des communes**

Les communes partenaires entendent s'engager dans le présent partenariat de bonne foi et dans un souci de collaboration et de solidarité.

Les communes partenaires s'engagent à désigner la commune porteuse du projet, Froidchapelle, la délégation de soumission, d'attribution et de suivi des marchés publics liés directement à la réalisation du projet, objet de cette convention.

La commune porteuse du projet, Froidchapelle, s'engage à déléguer partiellement le suivi de la mise en oeuvre et la coordination technique du projet à l'expertise de l'ASBL MOBILESEM.

#### **Article 9 - Résolution des difficultés**

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes.

Article 2 : De prévoir les crédits nécessaires lors de la modification budgétaire n°1 du budget 2024.

Article 3 : D'adresser un extrait de la présente en vue de ratifier la convention, aux représentants :

1. des cinq communes partenaires, à savoir la Ville de Chimay, la Ville de Couvin, la Ville de Philippeville, la commune de Viroinval et la Ville de Beaumont ;
2. de l'Intercommunale IGRETEC ;
3. de l'ASBL MOBILESEM ;
4. du Parc National ESEM.

## **28 VIROINVAL - MOBILITE - PROLONGATION PROJET PILOTE « FLEXITEC » - AVENANT A LA CONVENTION POUR 2023**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Vu le Plan Inter - communal de Mobilité Couvin-Viroinval datant de 2002 ;  
Vu la délibération du Conseil communal en séance le 30 octobre 2013 visant l'adhésion de notre commune à l'ASBL MOBILESEM ;  
Vu la délibération du Conseil du 24 avril 2019 décidant de renouveler l'adhésion à la charte pour la mobilité dans le Sud de l'Entre Sambre et Meuse initiée par l'ASBL MOBILESEM jusqu'au 31 décembre 2019 aux conditions de l'article 2 de cette délibération ;  
Vu l'appel à candidature lancée par le TEC Namur-Luxembourg en date du 09 janvier 2014 portant sur un projet pilote intitulé « FlexiTEC » ;  
Considérant que ce projet s'appuie sur des structures locales existantes et que celui-ci permet aux Communes candidates de bénéficier d'un soutien financier et logistique à la réalisation de ce service ;  
Considérant que la Commune de Viroinval pourra bénéficier d'une subvention maximale de 9.237,90€ hors TVA en fonction des kilomètres parcourus ;  
Vu le courrier du 14 mars 2014 du TEC Namur-Luxembourg mentionnant que la candidature de notre Commune a été retenue ;  
Vu la convention de partenariat proposée par le TEC Namur-Luxembourg, ainsi que ses annexes, ratifiée par le Conseil communal le 28 avril 2014 pour une période du 02 mai 2014 au 31 décembre 2020 ;  
Vu la proposition d'avenant à la convention liant la Commune de Viroinval et les TEC à propos du projet FlexiTEC, prolongeant le projet pilote « FlexiTEC » pour l'année 2021, reçue le 04 novembre 2020 ;  
Vu la décision de Collège du 21 décembre 2020 favorable à ce projet d'avenant ;  
Vu la la décision du Conseil du 18 janvier 2021 d'approuver la proposition d'avenant à la convention relative à l'expérience-pilote, baptisée FlexiTEC, de soutien aux services locaux de transport à la demande complémentirement aux services réguliers des TEC, prolongeant le projet pilote pour l'année 2021 ;  
Vu la proposition d'avenant à la convention liant la Commune de Viroinval et les TEC à propos du projet FlexiTEC, prolongeant le projet pilote « FlexiTEC » pour l'année 2022, reçue le 19 août 2022 ;  
Vu la décision de Collège du 29 août 2022 favorable à ce projet d'avenant ;  
Vu la la décision du Conseil du 28 septembre 2022 d'approuver la proposition d'avenant à la convention relative à l'expérience-pilote, baptisée FlexiTEC, de soutien aux services locaux de transport à la demande complémentirement aux services réguliers des TEC, prolongeant le projet pilote pour l'année 2022 ;  
Vu la proposition d'avenant à la convention liant la Commune de Viroinval et les TEC à propos du projet FlexiTEC, prolongeant le projet pilote « FlexiTEC » pour l'année 2023, reçue le 19 janvier 2024 ;  
Vu la décision de Collège du 29 janvier 2024 favorable à ce projet d'avenant ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;  
DECIDE :

Article 1er : D'approuver la proposition d'avenant à la convention relative à l'expérience-pilote, baptisée FlexiTEC, de soutien aux services locaux de transport à la demande complémentirement aux services réguliers des TEC, prolongeant le projet pilote pour l'année 2023.

Article 2 : De transmettre cette décision et cet avenant à la convention après signature à l'Opérateur de Transport de Wallonie, Direction Namur-Luxembourg.

## **29 VIROINVAL - MOBILITE - PROLONGATION PROJET PILOTE « FLEXITEC » - AVENANT A LA CONVENTION POUR 2024**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;  
Vu le Plan Inter - communal de Mobilité Couvin-Viroinval datant de 2002 ;  
Vu la délibération du Conseil communal en séance le 30 octobre 2013 visant l'adhésion de notre commune à l'ASBL MOBILESEM ;  
Vu la délibération du Conseil du 24 avril 2019 décidant de renouveler l'adhésion à la charte pour la mobilité dans le Sud de l'Entre Sambre et Meuse initiée par l'ASBL MOBILESEM jusqu'au 31 décembre 2019 aux conditions de l'article 2 de cette délibération ;  
Vu l'appel à candidature lancée par le TEC Namur-Luxembourg en date du 09 janvier 2014 portant sur un projet pilote intitulé « FlexiTEC » ;  
Considérant que ce projet s'appuie sur des structures locales existantes et que celui-ci permet aux Communes candidates de bénéficier d'un soutien financier et logistique à la réalisation de ce service ;  
Considérant que la Commune de Viroinval pourra bénéficier d'une subvention maximale de 9.237,90 € hors TVA en fonction des kilomètres parcourus ;  
Vu le courrier du 14 mars 2014 du TEC Namur-Luxembourg mentionnant que la candidature de

notre Commune a été retenue ;

Vu la convention de partenariat proposée par le TEC Namur-Luxembourg, ainsi que ses annexes, ratifiée par le Conseil communal le 28 avril 2014 pour une période du 02 mai 2014 au 31 décembre 2020 ;

Vu la proposition d'avenant à la convention liant la Commune de Viroinval et les TEC à propos du projet FlexiTEC, prolongeant le projet pilote « FlexiTEC » pour l'année 2021, reçue le 04 novembre 2020 ;

Vu la décision de Collège du 21 décembre 2020 favorable à ce projet d'avenant ;

Vu la la décision du Conseil du 18 janvier 2021 d'approuver la proposition d'avenant à la convention relative à l'expérience-pilote, baptisée FlexiTEC, de soutien aux services locaux de transport à la demande complétement aux services réguliers des TEC, prolongeant le projet pilote pour l'année 2021 ;

Vu la proposition d'avenant à la convention liant la Commune de Viroinval et les TEC à propos du projet FlexiTEC, prolongeant le projet pilote « FlexiTEC » pour l'année 2022, reçue le 19 août 2022 ;

Vu la décision de Collège du 29 août 2022 favorable à ce projet d'avenant ;

Vu la la décision du Conseil du 28 septembre 2022 d'approuver la proposition d'avenant à la convention relative à l'expérience-pilote, baptisée FlexiTEC, de soutien aux services locaux de transport à la demande complétement aux services réguliers des TEC, prolongeant le projet pilote pour l'année 2022 ;

Vu la proposition d'avenant à la convention liant la Commune de Viroinval et les TEC à propos du projet FlexiTEC, prolongeant le projet pilote « FlexiTEC » pour l'année 2023, reçue le 19 janvier 2024 ;

Vu la décision de Collège du 29 janvier 2024 favorable à ce projet d'avenant ;

Vu la la décision du Conseil du 21 février 2024 d'approuver la proposition d'avenant à la convention relative à l'expérience-pilote, baptisée FlexiTEC, de soutien aux services locaux de transport à la demande complétement aux services réguliers des TEC, prolongeant le projet pilote pour l'année 2023 ;

Vu la proposition d'avenant à la convention liant la Commune de Viroinval et les TEC à propos du projet FlexiTEC, prolongeant le projet pilote « FlexiTEC » pour l'année 2024, reçue le 19 janvier 2024 ;

Vu la décision de Collège du 29 janvier 2024 favorable à ce projet d'avenant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la proposition d'avenant à la convention relative à l'expérience-pilote, baptisée FlexiTEC, de soutien aux services locaux de transport à la demande complétement aux services réguliers des TEC, prolongeant le projet pilote pour l'année 2024.

Article 2 : De transmettre cette décision et cet avenant à la convention après signature à l'Opérateur de Transport de Wallonie, Direction Namur-Luxembourg.

### **30 REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE DE CIRCULATION ROUTIERE - REGNIESSART - PLAN COMMUNAL DE MOBILITE 2022-2024 - NOUVEAU PLAN DE SIGNALISATION ET AMENAGEMENTS - RCPCR-REGNIESSART-2024**

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant la visite et l'avis de la tutelle du Service Public de Wallonie - Mobilité - Inspection compétente en terme de voiries communales, le 17 janvier 2022, à propos d'une mise à jour réglementée de la signalisation et des aménagements de mobilité pour le hameau de REGNIESSART ;

Considérant la réunion citoyenne du 07 décembre 2021 dans le village de NISMES et l'ensemble des mesures de mobilités proposées par les habitants ;

Considérant l'avis du Conseiller en Mobilité de l'administration à propos de ces mesures ;

Considérant que les mesures proposées dans ce règlement complémentaire sont les mêmes que celles qui étaient applicables avant abrogation de celles-ci ;

Considérant la décision du Conseil du 18 décembre 2017 qui validaient ces mesures ;

Considérant l'approbation ministérielle du 07 mars 2018 du règlement complémentaire réglementant ces mesures ;

Considérant la décision du Conseil, en séance le 27 novembre 2023, d'émettre un avis favorable au règlement complémentaire de police de circulation routière applicable à l'entière du village de Nismes ;

Considérant que ce règlement complémentaire de police de circulation routière applicable à l'entière du village de Nismes débute par l'abrogation de l'ensemble des mesures réglementaires applicables précédemment ;

Considérant que le hameau de Regniessart se trouve sur le territoire de Nismes ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la signalisation et les aménagements réglementaires présents rue de Regniessart ;

Considérant l'avis du Collège communal de Viroinval en séance le 22 janvier 2024 favorable au projet de règlement complémentaire de police de circulation routière annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Sur l'entière de la division cadastral de NISMES, hameau de Regniessart, toutes les mesures concernant les interdictions et les obligations de circulations et stationnements sont abrogées.

Article 2 : **Etablissement d'une zone 30 km/h dans la rue de Regniessart** matérialisée par la pose, aux entrées de la section concernée, de signaux F4a et F4b, ainsi que le placement de coussins berlinois adaptés à la zone 30 suivant plan annexé :

- **rue de Regniessart à la hauteur de l'immeuble N°1 ;**
- **rue de Regniessart à la hauteur de l'immeuble N°24 ;**

Article 3 : **rue de Regniessart - Interdiction de circuler à une vitesse supérieure à 50 km/h dans les tronçons compris entre :**

**- 200 mètres en amont de l'immeuble N°24 et le début de la Zone 30 réglementée ;**

**- 200 mètres en amont de l'immeuble N°1 et le début de la Zone 30 réglementée ;**

matérialisée par la pose des signaux C43 (50km/h) et C45 (fin de 50Km/h) suivant plan annexé.

Article 4 : Les présentes mesures réglementaires sont soumises à l'approbation des autorités régionales via la plateforme électronique ad hoc.

### **31 ZONE DE POLICE DES TROIS VALLEES - DOTATION COMMUNALE 2024 - APPROBATION**

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et, plus particulièrement, son article 40 relatif aux dotations des différentes Communes de la Zone ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes pour l'exercice 2024 ;

Attendu que chaque Conseil communal de la Zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que lorsque la Zone de Police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les Communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des Communes faisant partie d'une Zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la Province ;

Considérant qu'il a été décidé de ne pas augmenter la dotation de la Commune de Viroinval à la Zone de Police des Trois Vallées ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/02/2024,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2024,**

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De fixer la dotation de la Commune de Viroinval à la Zone de Police des Trois Vallées à 713.659,00€ pour l'exercice 2024.

Article 2 : Le crédit de 713.659,00€ est inscrit à l'article budgétaire 330/435-01 du budget initial de l'exercice 2024.

Article 3 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, à la zone de police des Trois Vallées et au Directeur financier.

### **32 ZONE DE SECOURS DINAPI - DOTATION COMMUNALE - EXERCICE 2024 - APPROBATION**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014 ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux Zones de secours ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi précitée en vertu duquel « *les dotations des Communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés* » ;

Considérant le pourcentage pour la Commune de Viroinval de 3,17% du budget total de la Zone de secours DINAPHI, fixé par l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Namur en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de rediscuter cette clé de répartition ;

Vu la situation financière de la plupart des Communes de la Zone ;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs Locaux, faisant suite aux décisions du Gouvernement wallon, les 14 mai et 9 juillet 2020, de reporter une partie de la charge du financement des Zones de secours des Communes vers les Provinces ;

Considérant que les Provinces doivent reprendre à leur charge, et ce dès 2020, une partie du financement communal des Zones de secours ;

Considérant que la dotation de Viroinval s'élèverait donc à 218.676,00€ pour l'exercice 2024 ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article budgétaire 351/435-01 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/02/2024**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2024**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'octroyer une dotation d'un montant de 218.676,00€ à la Zone de secours DINAPHI pour l'exercice 2024.

Article 2 : De confirmer l'inscription du 218.676,00€ à l'article budgétaire 351/435-01 du budget initial de l'exercice 2024.

Article 3 : De transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, à la zone de secours DINAPHI et au Directeur financier.

### **33 REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET D'ASSAINISSEMENT CRAC 1602 RELATIF A LA REGULARISATION DES DOTATIONS SRI**

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3311-1 à L3313-3 ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'Aide aux Communes chargé de la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées, tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 amendée entre la Région Wallonne et la Belfius Banque sa afin de mettre en place une solution définitive aux problèmes structurels des communes/provinces ;

Vu la décision du Gouvernement wallon, en séance le 15 décembre 2016, d'octroyer aux communes qui le souhaitent des prêts d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC d'une durée maximale de 10 ans pour leur permettre de supporter les charges antérieures relatives au fonctionnement des anciens services d'incendie ;

Vu la décision du Conseil communal en séance le 24 mai 2017 décidant de solliciter le Centre régional d'aide aux Communes, afin de pouvoir bénéficier d'un prêt d'aide extraordinaire équivalent au montant de la régularisation 2015 des anciens services d'incendie, soit 72.703,96€ et de pouvoir le rembourser en 10 ans ;

Vu la mise à disposition, le 3 juillet 2017, du crédit 1602 d'un montant de 72.703,96€ remboursable en 10 ans, sous forme d'un prêt d'assainissement CRAC ;

Vu la demande du CRAC d'envisager un remboursement anticipatif du prêt 1602 et la réunion de planification ayant eu lieu en présences de représentants du CRAC, des services de la tutelle, du Bourgmestre et du Directeur financier, le 21 novembre 2023 ;

Attendu que le remboursement anticipatif se fera sans frais (pas d'indemnité de réemploi) ;

Vu l'accord de principe du Collège communal en séance le 27 novembre 2023 de procéder au remboursement anticipatif du prêt 1602 ;

Considérant que les crédits nécessaires au remboursement anticipatif de l'emprunt visé ci-dessus sont inscrits au budget extraordinaire de 2024, à l'article 04018/911-55 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/02/2024**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2024**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;  
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;  
DECIDE :

Article 1er : De procéder à un remboursement anticipé total du crédit n°1602 affichant un solde au 1er avril 2024 de 23.629,03€.

Article 2 : De mandater le Directeur financier pour procéder au remboursement du prêt après l'échéance du 1er avril 2024.

Article 3 : D'informer de cette décision le Centre régional d'Aide aux Communes, les Autorités de tutelle et la banque Belfius.

### **34 REDEVANCE POUR LE STATIONNEMENT DE MOTORHOMES SUR DES AIRES SPECIALEMENT AMENAGEES**

Vu la Constitution et notamment les article 41 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2024 du Ministre des Pouvoirs locaux ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative arrêté par le Conseil communal en séance le 26 février 2014 ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des motorhomes sur l'entité par la création d'emplacements réservés ;

Considérant que ces aires de stationnement sont spécialement aménagées pour l'accueil de motorhomes sur le territoire de la Commune ;

Considérant les frais engendrés par la mise en place d'installations spécialement dédiées à l'accueil de motorhomes ;

Considérant les coûts liés au traitement des eaux usées et à la fourniture d'eau et d'électricité ;

Considérant qu'il est normal de répercuter une partie de ces frais sur les utilisateurs de ces emplacements spécialement aménagés ;

Considérant qu'il faut entendre ici par Motorhome ou autocaravane, tout véhicule à usage spécial de catégorie M conçu pour pouvoir servir de logement et dont le compartiment habitable comprend au moins un des équipements suivants (des sièges et une table ; des couchettes qui peuvent être créées avec ou sans sièges ; un coin cuisine ; des espaces de rangement). Ces équipements doivent être inamovibles, toutefois, la table peut être conçue pour être facilement escamotable ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que le groupe POUR (DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J., LECLERCQZ-DECOCK F., LANGE M., FATTAH K., MALOSTO E.) propose de revoir le montant de la redevance à 7,00€ par période de 24 heures;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/02/2024,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2024,**

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : D'établir, au profit de la commune, pour les exercices **2024 à 2025**, une redevance communale pour le stationnement de motorhomes sur les aires de stationnement communales spécialement aménagées à cet effet.

Article 2 : La redevance est due par le titulaire de la plaque d'immatriculation du motorhome mis en stationnement.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à **7,00€** par période entamée de 24 heures. Le stationnement est limité à une nuit ou 24 heures.

La durée du stationnement souhaitée par l'usager sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son motorhome, du billet que l'horodateur délivre suite au paiement de la redevance.

Article 4 : La redevance est due au comptant, par carte bancaire, aux horodateurs installés sur les emplacements aménagés. Lors du constat d'absence de paiement par les services de Police, une amende sera infligée conformément au Règlement Général de Police Administrative arrêté par le Conseil communal en séance le 26 février 2014.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux

articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, toutes autres dispositions réglementaires relatives au même objet sont abrogées.

Article 7 : Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

Responsable de traitement : La Commune de Viroinval ;

Finalité du traitement des données : Pour la vérification de l'établissement et recouvrement de redevance communale sur le stationnement de motorhomes ;

Catégories de données : Le numéro de plaque d'immatriculation, le numéro de carte bancaire et le nom du titulaire de la carte bancaire ;

Durée de conservation : La Commune de Viroinval conservera les données pendant 10 ans et s'engage à les supprimer par la suite ;

Méthode de collecte : Par le biais des paiements réalisés via les horodateurs ;

Communications des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

### **35 FABRIQUE D'EGLISE DE LE MESNIL - BUDGET 2024 - APPROBATION SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 22 août 2023, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Le Mesnil arrête le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel ;

Vu le courrier de l'Evêché de Namur du 6 septembre 2023 nous informant que le dossier reçu de la fabrique d'église de Le Mesnil est incomplet étant donné que celui-ci ne reprend pas un état détaillé de la situation patrimoniale (financier et immobilier) et nous priant de bien vouloir suspendre le délai imparti à Monseigneur l'Evêque ;

Vu la décision du 10 janvier 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2024, sous réserve des modifications y apportées suivantes :

- Recettes ordinaires - supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - inscription de 7.327,28€ au lieu de 7.379,78€ inscrits initialement ;

Considérant que cette modification porte le total du chapitre 1 des recettes à 7.379,78€ au lieu de 7.332,78€ inscrits initialement ;

- Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque - Entretien du mobilier ;

- Documents épiscopaux - inscription de 47,00€ au lieu de 70,00€ inscrits initialement ;
- Revue diocésaine de Namur - inscription de 35,00€ au lieu de 60,00€ inscrits initialement ;
- Guide du fabricant - inscription de 100,00€ au lieu de 50,00€ inscrits initialement ;
- Annuaire diocèse - inscription de 28,00€ ;

Considérant que ces modifications portent le total du chapitre 1 des dépenses arrêtées par l'Evêché à 2.390,00€ au lieu de 2.360,00€ inscrits initialement ;

- Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et de la députation permanente - Dépenses ordinaires :

- Dépenses diverses - Sabam - inscription de 72,00€ au lieu de 80,00€ inscrits initialement ;
- Dépense diverses - adresse mail unique - inscription de 25€ (dépense obligatoire) ;

Considérant que ces modifications portent le total du chapitre 2 des dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'Evêque et de la députation permanente à 6.140,30€ au lieu de 6.123,30€ inscrits initialement ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise de Le Mesnil est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel de Le Mesnil, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2023, est approuvé sous réserve des modifications apportées par l'Eveché de Namur en date du 10 janvier 2024.

Ce budget 2024 présente en définitif les résultats suivants :

|                               |                  |
|-------------------------------|------------------|
| Recettes totales              | 14.375,30€       |
| Dépenses totales              | 14.375,30€       |
| <b>Intervention communale</b> | <b>7.327,28€</b> |

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Fabrique d'Église de Le Mesnil.

### **36 NISMES - RUE SAINT-JOSEPH - ACQUISITION DE LA PARCELLE SON C 506 A POUR UNE SUPERFICIE DE 1 HA 6 A 32 CA - DECISION DE PRINCIPE**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles 1122-30 et 1123-23 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant le courrier adressé en date du 12 avril 2022 aux ayants droit de [occultation RGPD], décédé le 25 février 1990, afin de savoir si ceux-ci seraient enclin à céder une partie ou l'ensemble de la parcelle Son C 506 A à la Commune afin de créer une zone d'accueil (petit pavillon en bois) et une zone de stationnement proche du site de la Roche Trouée ;

Considérant le courriel de [occultation RGPD] en accord avec les ayants droit de [occultation RGPD], reçu en date du 11 mai 2022, proposant de vendre l'entièreté de la parcelle cadastrée Son C 506 A d'une contenance de 1 HA 6 A 32 CA ;

Considérant les demandes d'avis adressées en date du 3 août 2023, au Département de la Nature et des Forêts, au Service Public de Wallonie - Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Risques Industriels géologiques et miniers ainsi qu'au Service Public de Wallonie - Mobilité et Infrastructures - Département des Routes de Namur et du Luxembourg ;

Considérant l'avis de la Direction des Risques Industriels géologiques et miniers, reçu en date du 11 août 2022 et reprenant les éléments suivants :

- Aspect risque d'accident majeur : le projet ne se situe pas dans un lieu susceptible d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;

- Aspect liés à d'anciennes exploitations souterraines et à la géologie :

- le bien se situe, en tout ou en partie, dans un périmètre d'aléa d'affaissement ou d'effondrement associé à un gîte métallique ou de fer ;
- le bien se situe sur ou à proximité immédiate (25 m) de phénomènes karstiques connus ;
- le bien se situe en tout ou en partie en zone calcaire ;

Considérant que la Direction des Risques Industriels géologiques et miniers demande qu'en cas de projet précis ou d'avant-projet, la Commune contacte son service en charge de la gestion des risques associés pour obtenir les recommandations ou impositions adaptées à la situation ;

Considérant le courriel de [occultation RGPD], Cheffe de district au Service Public de Wallonie - Direction des Routes de Namur et du Luxembourg - District de Philippeville, reçu en date du 27 octobre 2022, souhaitant avoir plus de précision quant au projet avant de remettre son avis, à savoir :

- Le nombre de véhicules à accueillir sur le parking ;

- La localisation du ou des accès envisagés ;

Considérant l'avis du Département de la Nature et des Forêts, reçu en date du 4 novembre 2022 et reprenant les éléments suivants :

- Une partie de la parcelle est située en zone Natura 2000 (UG3 et UG Temp1) et la majeure partie est située hors zone Natura 2000 ;

- Avis négatif pour la partie située en Natura 2000 car un parking est incompatible avec ce statut ;

- Avis positif conditionné en ce qui concerne la partie hors Natura 2000 : création d'un parking avec stationnement végétalisé sur un système perméable et drainant afin de maintenir un milieu favorable à la faune et à la flore locales ;

- Rappel que ce n'est qu'un avis et que ce sera le Fonctionnaire délégué qui prendra la décision finale ;

Considérant le croquis adressé par mail à Madame BAUDUIN en date du 2 décembre 2022 reprenant l'accès envisagé pour accéder au parking et les 30 places de parking ;

Considérant le courrier de rappel adressé à [occultation RGPD], Inspecteur dirigeant au Service Public de Wallonie - Direction des Routes de Namur et du Luxembourg, en date du 14 février 2023 ;

Considérant le courriel de [occultation RGPD], Cheffe de district au Service Public de Wallonie - Direction des Routes de Namur et du Luxembourg - District de Philippeville, reçu en date du 16 mars 2023, nous informant que sa direction n'avait aucune contre-indication quant au projet de parking ;

Vu le Collège communal du 20 mars 2023, décidant de poursuivre la procédure d'acquisition de la parcelle Son C 506 A d'une contenance de 1 HA 6 A 32 CA située à NISMES et appartenant aux

ayants droit de [occultation RGPD] ;

Considérant le courrier adressé à [occultation RGPD] [occultation RGPD] en date du 24 mars 2023 afin qu'il nous confirme, en accord avec les ayants droit de [occultation RGPD], leur intention de vendre la parcelle ;

Considérant le courriel de [occultation RGPD] en date du 11 avril 2023, confirmant leur intention de vendre l'entièreté de la parcelle cadastrée Son C 506 A ;

Vu le Collège communal en séance du 24 avril 2023, chargeant le service Finances de solliciter une expertise auprès du Comité d'acquisition et de créer un article budgétaire à l'extraordinaire en modification budgétaire (640/711-55 "achat terrains forestiers et naturels" ou 640/711-56 "achat d'autres terrains") pour l'acquisition de cette parcelle ;

Considérant le formulaire d'introduction de dossier adressé au Comité d'acquisition de Namur en date du 25 mai 2023 ;

Considérant l'accusé de réception reçu du Comité d'acquisition de Namur en date du 31 mai 2023, nous informant que la gestion du dossier est confiée à [occultation RGPD] ;

Considérant le courrier de [occultation RGPD], Commissaire au Comité d'acquisition de Namur, reçu en date du 20 décembre 2023, dans lequel elle nous précise que le crédit nécessaire pour l'acquisition de la parcelle cadastrée Son C 506 A, a été estimé à 19.000,00€ (hors frais d'acte) ;

Considérant que l'estimation ne tient pas compte d'une éventuelle pollution du sol et qu'en cas de pollution, l'estimation devra être revue ;

Vu le Collège communal du 22 décembre 2023, prenant connaissance de l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition et décidant de constituer le dossier à soumettre au Conseil communal pour avis de principe sur l'acquisition de cette parcelle en vue d'y créer un parking ;

Considérant qu'un montant de 15.000,00€ est inscrit au budget extraordinaire de la Commune, article 640/711-55 (n° de projet 20230045) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord de principe sur l'acquisition de la parcelle cadastrée Son C 506 A pour une superficie de 1 HA 6 A 32 CA appartenant aux ayants droit de [occultation RGPD], décédé le 25 février 1990, pour la somme de 19.000,00€ (hors frais d'acte).

Article 2 : L'acquisition a lieu afin de créer une zone d'accueil (petit pavillon en bois) et une zone de stationnement de 30 emplacements proche du site de la Roche Trouée et permettre un accès au Fondry des Chiens depuis la Nationale 99.

Article 3 : Un montant de 4.000€ sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire à l'article extraordinaire 640/711-55 (n° de projet 20230045) afin d'avoir les crédits nécessaires à cette acquisition.

Article 4 : De confier l'instruction du dossier au Comité d'acquisition de Namur.

### **37 OIGNIES - LOTISSEMENT BOIS BANNE - LOT 5 - ALIENATION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-30 ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Conseil communal en séance du 31 août 2009, adoptant définitivement le Plan Communal d'Aménagement en révision du PPA n°3 de Oignies ;

Vu l'acte de base daté du 23 mai 2013 ;

Considérant la demande d'acquisition de [occultation RGPD] reçue en date du 6 novembre 2023 ;

Considérant le plan de mesurage levé et dressé le 24 novembre 2023, par [occultation RGPD] [occultation RGPD], géomètre expert ;

Vu l'accord sur le prix de 48.630,00€ reçu de [occultation RGPD] [occultation RGPD], en date du 8 janvier 2024 ;

Vu le projet d'acte reçu de l'Etude de Maître RANSQUIN en date du 6 février 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/02/2024,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2024,**

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord définitif sur la vente du lot 5 - Bois Banné à 5670 OIGNIES, tel que repris au plan de mesurage du 24 novembre 2023, pour une contenance de 16 A 21 CA, à [occultation RGPD], pour le prix de 48.630,00€ hors frais de mesurage, notariés et administratifs.

Article 2 : D'approuver le projet d'acte reçu le 6 février 2024 de l'Etude de Maître [occultation RGPD].

### **38 VIERVES - RUE DES LAVANDIERES - ALIENATION DE LA PARCELLE SON A 759 R -**

## **DECISION DEFINITIVE**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le courriel de Madame [occultation RGPD], reçu le 12 mars 2023 nous demandant la marche à suivre pour l'acquisition de la parcelle Son A 759 R afin d'avoir un jardin pour la maison qu'elle s'apprête à acheter à la rue des Lavandières, 7 à 5670 VIERVES-SUR-VIROIN ;

Vu le Collège communal, en séance du 3 avril 2023, prenant connaissance de la demande de [occultation RGPD] relative à l'acquisition de la parcelle communale cadastrée Son A 759 R pour créer un jardin à la maison située rue des Lavandières, 7 à 5670 VIERVES-SUR-VIROIN et décidant d'émettre un avis favorable avec toutefois, comme remarque que le dossier ne sera traité qu'une fois que [occultation RGPD] sera devenue propriétaire de la maison en question ;

Considérant le courrier adressé à [occultation RGPD] en date du 18 avril 2023 suite à la décision du Collège communal ;

Considérant la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée Section A 759 R au montant de 15€/m<sup>2</sup> reçue de [occultation RGPD] [occultation RGPD] en date du 13 juin 2023 ;

Considérant que la parcelle dont question fait partie du domaine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière) et est d'une superficie de 47 m<sup>2</sup> ;

Vu la demande d'expertise envoyée à [occultation RGPD] [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 3 juillet 2023 ;

Vu le rapport d'expertise établi par [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 7 août 2023 ;

Considérant l'accord sur le prix de 705,00€ reçu de [occultation RGPD] (15€/m<sup>2</sup>) en date du 18 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo du 18 décembre 2023 ne reprenant aucune réclamation ;

Vu le projet d'acte reçu de Maître [occultation RGPD] en date 6 février 2024 ;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord définitif sur la vente la parcelle située rue des Lavandière à 5670 VIERVES-SUR-VIROIN et cadastrée Son A 759 R d'une superficie totale de 47 m<sup>2</sup>, à [occultation RGPD] pour le montant de 705,00€, hors frais d'expertise, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 210.010 (vente de terrains hors zoning), au budget de la Régie foncière, exercice 2024.

Article 3 : D'approuver le projet d'acte reçu de Maître [occultation RGPD] en date du 6 février 2024.

## **39 BOIS MARCHAND - VENTE DE PRINTEMPS - EXERCICE 2025**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et les dispositions légales en la matière ;

Vu le Code forestier du 15 juillet 2008 ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de printemps de bois ordinaire afférente à l'exercice 2025 ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts et reçu en nos services le 23 janvier 2024 ;

Considérant que l'envoi du catalogue sera assuré par le Département de la Nature et des Forêts ;

Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Doische et la Ville de Philippeville ;

Considérant que l'ouverture des soumissions aura lieu le 13 mars 2024 à 10h00 à la Commune de Doische, rue Martin Sandron, 114 à 5680 DOISCHE conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 7 juillet 2016 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **07/02/2024,**

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2024,**

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter le principe de l'organisation de la vente en adjudication par soumissions.

Article 2 : De fixer comme suit les clauses particulières applicables à la vente de bois, à adjoindre au cahier des charges qui régira cette vente.

Article 3 : De charger le Collège communal d'organiser la vente en collaboration avec le Département de la Nature et des Forêts.

#### **40 DEVIS NON-SUBVENTIONNABLE - SN/721/1/2024 - FORET RESILIENTE 2021-2022-2023 - NOUVELLE DECISION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/1/2024 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date 24 novembre 2023, s'élevant au montant total présumé de 76.639,65€ TVA comprise, relatif à la Forêt résiliente 2021-2022-2023, à savoir :

- Régénération artificielle au Fraity ( 2021) sur triage 11 - Trois Fontaines :

- Nettoyage du terrain (gyrobroyage) ;
- Plants feuillus à racines nues ;
- Mise en place des plants ;

- Régénération artificielle en placeaux d'enrichissement aux Trois Maries (2022) sur triage 6- Les Gras :

- Plants feuillus à racines nues ;
- Mise en place des plants par ouvriers forestiers communaux ;
- Fourniture pour protection contre le gibier - placeaux en ursus ;
- Pose des placeaux ;

- Régénération artificielle en placeaux d'enrichissement au Sohy (2023) sur triage 7- Ri d'Alysse :

- Plants feuillus à racines nues ;
- Mise en place des plants par ouvriers forestiers communaux ;
- Fourniture pour protection contre le gibier - placeaux ursus ;
- Pose des placeaux ;

- Régénération artificielle clôturée aux Claires Boules îlot 20 (2023) sur triage 5 - Noir Spinois :

- Nettoyage du terrain (gyrobroyage) ;
- Plants résineux/feuillus à racines nues ;
- Mise en place des plants ;
- Fourniture et pose pour protection contre le gibier et le bétail ;

- Régénération artificielle clôturée aux Elmonts îlot 15 (2023) sur triage 5 - Noir Spinois :

- Nettoyage du terrain (gyrobroyage) ;
- Plants feuillus à racines nues ;
- Mise en place des plants ;
- Fourniture et pose pour protection contre le gibier et le bétail ;

- Régénération artificielle clôturée à Bouly Brédoires îlots 37 & 38 (2023) sur triage 5 - Noir Spinois :

- Nettoyage du terrain (gyrobroyage) ;
- Plants résineux/feuillus à racines nues ;
- Mise en place des plants ;
- Fourniture et pose pour protection contre le gibier et le bétail ;

- Régénération artificielle clôturée à Bouly Brédoires îlots 33 & 34 (2023) sur triage 5 - Noir Spinois :

- Nettoyage du terrain (gyrobroyage) ;
- Plants feuillus à racines nues ;
- Mise en place des plants ;
- Fourniture et pose pour protection contre le gibier et le bétail ;

- Régénération artificielle en placeaux d'enrichissement à Tête Mathy îlot 8 (2023) sur triage 7 - Ri d'Alysse :

- Plants feuillus à racines nues ;
- Mise en place des plants par ouvriers forestiers communaux ;
- Pose des placeaux ;
- Protection contre le gibier - placeaux ursus ;

- Régénération artificielle en placeaux d'enrichissement à Tête Mathy îlot 7 (2023) sur triage 7 - Ri d'Alysse :

- Plants feuillus à racines nues ;
- Mise en place des plants par ouvriers forestiers communaux ;
- Protection contre le gibier - placeaux ursus ;
- Pose des placeaux ;

- Régénération artificielle en placeaux d'enrichissement à Tête Mathy îlot 6 (2023) sur triage 7 - Ri d'Alysse :

- Plants feuillus à racines nues ;
- Mise en place des plants par ouvriers forestiers communaux ;
- Protection contre le gibier - placeaux ursus ;
- Pose des placeaux ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 15 janvier 2024 ;

Vu le Conseil communal en séance du 24 janvier 2024, décidant d'approuver le devis n°

SN/721/1/2024 – Forêt résiliente 2021-2022-2023, **à l'exception des montants du devis relatifs aux postes "Fourniture et pose pour protection contre le gibier et le bétail"** pour lesquels le Conseil communal souhaite obtenir de plus amples renseignements auprès du Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, évalué à 38.425,65€ TVA comprise (hors postes "fourniture et pose pour protection contre le gibier et le bétail") ;

Vu la réunion du 2 février 2024, durant laquelle les précisions suivantes ont été apportées :

- Le devis "Forêt résiliente" est complet, sans plantation oubliée ;
- La deuxième plantation de Claires Boules a été reportée parce que la limite actuelle n'est pas très claire, qu'il y a un risque de chablis en lisière et qu'il y a encore des baliveaux feuillus à couper dans une partie ;
- Les deux devis (forêt résiliente et boisement) peuvent être représentés au Conseil ;
- Le poste reporté sera ajouté au devis qui reprendra le projet "forêt résiliente 2024" à venir ;
- Le poste "clôtures" sera réduit au maximum dans les prochaines années ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/02/2024**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2024**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à 8 votes oui et 8 votes non (DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J., LECLERCQZ-DECOCK F., LANGE M., FATTAH K., MALOSTO E.)** ;

DECIDE :

Article 1er : La proposition de revenir sur la décision prise en séance du 24 janvier 2024 et d'approuver le devis n°SN/721/1/2024 – Forêt résiliente 2021-2022-2023, y compris les montants du devis relatifs aux postes "Fourniture et pose pour protection contre le gibier et le bétail" est **rejetée**.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

#### **41 DEVIS NON-SUBVENTIONNABLE - SN/721/4/2024 - BOISEMENT - NOUVELLE DECISION**

Vu le Code de la Démocratie locale et de Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le devis non subventionnable n° SN/721/4/2024 établi par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, en date du 24 novembre 2023 estimé à 78.132,50€ TVA comprise relatif à divers travaux de plantation :

- Plantation de chênes mélangés + clôture - Triage 6 - Les Gras :
  - Nettoyage de terrain - gyrobroyage lourd et gyrobroyage lourd en plein ;
  - Chêne Sessile (500 pce) et 80/100 de 2 ans (2100 pce) ;
  - Chêne de Hongrie (250 pce) et 50/80 de 2 ans (1050 pce) ;
  - Chêne chevelu (250 pce) et 80/100 de 2 ans (1050 pce) ;
  - Mise en place des plants - Chênes Sessile, de Hongrie et chevelu (5200 pce) ;
  - Fourniture et pose de clôture (hauteur de 2 mètres sur 875 mètres) ;
- Plantation de chênes pubescent + clôture - Triage 6 - Les Gras :
  - Nettoyage du terrain - gyrobroyage et gyrobroyage lourd ;
  - Chêne pubescent 50/80 (2400 pce) ;
  - Mise en place des plants (2400 pce) ;
  - Fourniture et pose de clôture (hauteur de 2 mètres sur 740 mètres) ;
- Plantation de chêne sessile + clôture (préparation prévue au devis 2022) - Triage 6 - Les Gras :
  - Chêne sessile 80/100 de 2 ans (2225 pce) et 80/100 2+0 (2000 pce) ;
  - Mise en place des plants à 2,25 m x 2 mètre (4225 pce) ;
  - Fourniture et pose de clôture (hauteur 2 mètres sur 880 mètres) ;
- Préparation de terrain pour régénération naturelle - Triage 8 - Marebwaïs :
  - Nettoyage du terrain - gyrobroyage lourd sur 2 mètres de large (1 HA) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 16 janvier 2024 ;

Vu le Conseil communal en séance du 24 janvier 2024, décidant d'approuver le devis SN/721/4/2024 – Boisement, **à l'exception des montants du devis relatifs aux postes "fourniture et pose de clôture"** pour lesquels le Conseil communal souhaite obtenir de plus amples renseignements auprès du Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, évalué à 33.222,50€ TVA comprise (hors postes "fourniture et pose de clôture") ;

Vu la réunion du 2 février 2024, durant laquelle les précisions suivantes ont été apportées :

- Le devis "Forêt résiliente" est complet, sans plantation oubliée ;
- La deuxième plantation de Claires Boules a été reportée parce que la limite actuelle n'est pas très claire, qu'il y a un risque de chablis en lisière et qu'il y a encore des baliveaux feuillus à couper dans une partie ;

- Les deux devis (forêt résiliente et boisement) peuvent être représentés au Conseil ;  
- Le poste reporté sera ajouté au devis qui reprendra le projet "forêt résiliente 2024" à venir ;  
- Le poste "clôtures" sera réduit au maximum dans les prochaines années ;  
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/02/2024**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/02/2024**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **8 votes oui et 8 votes non (DELIZEE J-M., BOUKO A., BOUVY A., MONTY J., LECLERCQZ-DECOCK F., LANGE M., FATTAH K., MALOSTO E.)** ;

DECIDE :

Article 1er : La proposition de revenir sur la décision prise en séance du 24 janvier 2024 et d'approuver le devis SN/721/4/2024 – Boisement, y compris les montants du devis relatifs aux postes "fourniture et pose de clôture" est **rejetée**.

Article 2 : De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

## **42 CONVENTION ENTRE L'ASBL LE REPIT ET NOTRE COMMUNE - SOUTIEN FINANCIER**

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'entrevue de la responsable de l'ASBL le Répit avec les membres du Collège Communal en date du 06 septembre 2023 ;

Considérant que la poursuite du service Le Répit, seul service prenant en charge les assuétudes sur la zone, est indispensable ;

Considérant que la non valorisation des subsides engendrerait une non prise en charge par une population n'ayant pas la possibilité d'aller vers les villes (peu de transports en commun) compte tenu du service de proximité que l'ASBL le Répit met à la disposition de ses bénéficiaires via des entretiens décentralisés ;

Considérant que le service fonctionne avec 2,5 ETP pour couvrir les 12 communes de l'Entre-Sambre-et-Meuse à savoir Couvin, Philippeville, Florennes, Cerfontaine, Walcourt, Viroinval, Doische, Chimay, Momignies, Froichapelle, Sivry-Rance, Beaumont comprenant 97.505 habitants avec une superficie de 2200 km<sup>2</sup> avec 66 habitants par km<sup>2</sup> ; ce qui est 3 fois plus faible que la moyenne en Wallonie ;

Considérant que la consommation de produits légaux et illégaux est un enjeu fondamental pour l'ensemble de la population et qu'une vigilance est d'autant plus à mettre dans les milieux ruraux transfrontalier ;

Considérant que l'inflation de 2022 a sérieusement mis en difficulté financière l'ASBL le Répit et que la question de licenciement s'est posée au sein de l'organe d'administration ;

Considérant que cette situation a pu être évitée par la réception tardive de l'accord de la subvention Get up Wallonia ;

Considérant l'annonce tardive systématique des arrêtés de subvention ;

Considérant que l'ASBL Le Répit sollicite une participation financière de 0,30€/habitant afin de couvrir les frais engendrés par la présence des travailleurs psycho-sociaux dans le cadre des entretiens décentralisés ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.692 € est inscrit à l'article 849-321/01 du budget ordinaire 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à **l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver la convention entre l'ASBL "Le Répit" et notre Commune, laquelle est reprise en annexe.

Article 2 : L'intervention de l'ASBL "Le Répit" débutera le 1er janvier 2024 et se terminera le 31 décembre 2024.

Article 3 : De marquer son accord sur la participation financière à hauteur de 0,30€/habitant soit un montant de 1.692 € pour l'année 2024 à imputer à l'article 849-321/01 du budget ordinaire 2024.

Article 4 : S'engage à mettre à la disposition de l'ASBL "Le Répit", gratuitement et pour une durée 12 mois, un local et un accès à internet lors des rendez-vous organisés par l'ASBL.

## **43 PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UN(E) ASSISTANT(E) SOCIALE / EDUCATEUR(TRICE) SOUS CONTRAT APE A MI-TEMPS AU SEIN DU PLAN DE COHESION SOCIALE POUR UNE DUREE DETERMINEE ET CONSTITUTION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand et de ses arrêtés d'exécution ;  
Vu la décision ministérielle du 06 octobre 2017 signifiant à la Commune de Viroinval une aide globale de 106 points APE pour une durée indéterminée à partir du 01 janvier 2018 ;  
Vu la décision du Conseil communal, en séance le 10 janvier 2019, d'une délégation des pouvoirs concernant la désignation d'agents, prenant cours le 1er janvier 2019 et se terminant le 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 28 octobre 2020, décidant de supprimer la délégation au Collège communal pour la désignation :

- des agents APE dans les seuls cas de remplacement ;
- des étudiants ;
- du coordinateur et des stagiaires éventuels du Centre récréatif et de loisirs ;
- du personnel d'encadrement pour les projets spécifiques de la Région wallonne ;

Considérant que le service PCS (Plan de Cohésion sociale) bénéficie depuis le 06 septembre 2022 de la mise à disposition, par le CPAS, d'une personne engagée sous contrat en application de l'article 60§7 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Considérant que cette mise à disposition prend fin le 05 mars 2024 ;

Considérant qu'il est indispensable de prévoir l'engagement d'un(e) assistant(e) sociale ou d'un(e) éducateur(trice) à mi-temps en vue de garantir la continuité du service et des missions réalisées par le service PCS ;

Considérant qu'il semble donc opportun d'envisager cet engagement dès que possible ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **20/02/2024**,

**Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/02/2024**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le principe du recrutement d'un(e) assistant(e) sociale ou d'un(e) éducateur(trice) B1 APE à mi-temps pour le service PCS et la création d'une réserve de recrutement pour cette fonction.

Article 2 : De charger le Collège communal d'instruire la procédure en vue d'un engagement.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

**Monsieur le Président prononce le huis-clos à 21 : 47**

**Monsieur le Président clôture la séance à 21 : 56**

**Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 24 janvier 2024, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.**

La Directrice générale,  
Eve ACKAERT



Le Bourgmestre,  
Baudouin SCHELLEN